



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification du plan local d'urbanisme
(PLU) de la commune de Saint-Maurice-en-Gourgois (42)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3344

Avis conforme délibéré le 25 mars 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 25 mars 2024 sous la coordination de Catherine Rivoallon Pustoc'h, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Catherine Rivoallon Pustoc'h attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023 et 22 février 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3344, présentée le 25 janvier 2024 par la commune de Saint-Maurice-en-Gourgois relative à la modification de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 09/02/2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Loire en date du 06/03/2024 ;

Considérant que la commune de Saint-Maurice-en-Gourgois compte 1 819 habitants sur une surface de 3 183 ha, qu'elle connaît une évolution démographique annuelle moyenne de +0,5 % entre 2014 et 2020 ; qu'elle fait partie de Saint-Étienne Métropole, qu'elle dispose d'un PLU approuvé le 21/10/2009 et est

également couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud Loire¹ actuellement en cours de révision ;

Considérant que le projet de modification du PLU de la commune de Saint-Maurice-en-Gourgois a pour objet :

- de créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limités (Stecal en zonage Na) d'une superficie de 5 610 m² pour accueillir deux bâtiments agricoles en zone N à l'est du bourg, afin que l'exploitant agricole puisse poursuivre le développement de son activité (siège de l'exploitation actuel étant situé dans le bourg),
- d'autoriser les extensions pour les habitations existantes en zone UH1, alors qu'actuellement seule la réalisation des équipements techniques de confort n'est autorisée, tout en maintenant l'interdiction de créations nouvelles d'unités d'habitation et la limitation des extensions jusqu'à 150 m² de surface de plancher,
- d'adapter les règles relatives aux clôtures dans la disposition générale n°8 afin de ne pas imposer une partie basse pleine,
- d'ajouter une disposition générale n°9 permettant de créer les stationnements sur une parcelle distincte du tènement du projet, situé à 50 m maximum, en cas d'impossibilité technique de les réaliser sur le tènement du projet,
- d'ajouter une clause dérogatoire à l'obligation de stationnement de l'article 12 de la zone naturelle, en cas d'impossibilité technique,
- de supprimer l'emplacement réservé V8 au hameau de Pommerlet, car la commune n'a plus besoin de cet espace ;

Considérant que le territoire communal est concerné par la présence :

- d'un site désigné Natura 2000 ,
- d'un site inscrit « Gorges de la Loire » ,
- deux Znieff de type 1 et une troisième de type deux ;

Considérant que le règlement écrit au 2.2 en zone N ne précise pas de limitation du nombre d'extensions pouvant totaliser 200 m² chacune et qu'il conviendrait de définir dans un souci de maîtrise de la consommation d'espace, des règles en la matière ;

Considérant que le dossier présenté ne permet pas d'appréhender l'impact paysager que pourrait avoir le projet de Stecal (construction de deux bâtiments de 2 900 m² et 700 m²) situé hors de l'enveloppe urbaine existante et qu'il conviendrait de définir des objectifs de qualité d'insertion paysagère du projet au travers d'une opération d'aménagement et de programmation (OAP) spécifiant notamment les accès, l'implantation des bâtiments ainsi que les dispositions en matière de constructions ;

Considérant que le dossier présenté ne fait pas état de l'évolution de la consommation foncière sur les dernières années ;

¹ La commune n'est pas comprise dans le périmètre du Scot actuel ;

Considérant que le dossier ne permet pas de caractériser les éventuels impacts du projet de Stecal en matière de biodiversité (faune, flore, zone humide...);

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Maurice-en-Gourgois est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Maurice-en-Gourgois est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment de :

- d'analyser l'intégration paysagère du projet de Stecal de 5 600 m² ;
- d'approfondir la mise en place d'une OAP au niveau de ce même Stecal ;
- de préciser la consommation foncière récente observée à l'échelle communale ;
- de qualifier les enjeux en matière de biodiversité sur les parcelles visées par l'évolution du document d'urbanisme ;
- de s'assurer de l'articulation de l'évolution du PLU avec les documents de normes supérieures ;

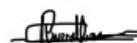
Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification de plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son
membre/sa présidente



Catherine Rivoallon Pustoc'h